



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2025-744 concernant l'aménagement des entrées
privées et des fossés**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'entretien de la voie publique, d'accès aux chemins publics et de gestion des eaux pluviales;

ATTENDU que la présence, l'aménagement et l'entretien adéquats des entrées privées et des fossés sont essentiels pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier municipal, favoriser une gestion efficace des eaux de surface et protéger les infrastructures publiques;

ATTENDU que la Ville souhaite encadrer l'installation, la modification et l'entretien des entrées privées, y compris les ponceaux, de manière à préserver l'intégrité du réseau routier, prévenir les inondations et limiter les impacts environnementaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser les pratiques d'aménagement des entrées privées sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 21 juillet 2025;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2025-744 a été présenté et adopté le 21 juillet 2025;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Charles Coulson et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2025-744 concernant l'aménagement des entrées privées et des fossés* comme suit :

**CHAPITRE I
– DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES –**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement concernant l'aménagement des entrées privées et des fossés de la Ville d'Estérel ».

ARTICLE 3

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Ville d'Estérel décrète que le présent règlement est valide dans son ensemble et également, partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou ne devait être un jour déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du présent règlement. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans l'article ayant trait à la terminologie du présent règlement doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires. Les définitions utilisées dans le présent règlement sont les suivantes :

- Entrée privée :** Tout accès aménagé entre une propriété privée et une voie publique.
- Fossé :** Dépression naturelle ou artificielle longeant une voie publique et servant à drainer les eaux de surface.
- Ponceau :** Ouvrage permettant l'écoulement d'eau, constitué d'au moins un tuyau transversal (tuyau de ponceau) généralement fait en béton, en métal, en PVC, ou en polyéthylène haute densité (PEHD) qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux et qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une entrée privée ou toute autre structure.
- Ville :** Désigne la Ville d'Estérel, incluant ses employés, représentants, mandataires ou toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte.

ARTICLE 5

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel.



ARTICLE 6

APPLICATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité du Service de protection, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Le directeur général;
- Le greffier;
- Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- L'inspecteur en urbanisme et environnement;
- Le chef d'équipe du Service des travaux publics;
- Le directeur du Service de protection.

CHAPITRE II **– DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN** **DES ENTRÉES PRIVÉES ET DES FOSSÉS –**

ARTICLE 7

AUTORISATION REQUISE

L'aménagement de toute nouvelle entrée privée ou toute modification d'une entrée existante doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à la Ville. Cette demande doit être accompagnée d'un plan détaillé des travaux prévus, incluant le diamètre du tuyau de ponceau à être utilisé.

Dans le cas d'une propriété riveraine à une voie publique du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel, une autorisation doit aussi être obtenue de cette dernière.

ARTICLE 8

NORMES D'AMÉNAGEMENT

Les entrées privées doivent respecter les normes fixées au règlement de zonage en vigueur. Dans tous les cas, le tuyau de ponceau doit être d'une longueur maximale de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) et d'un diamètre minimal de quarante-cinq virgule soixante-deux centimètres (45,62 cm ø).

Tout tuyau de ponceau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit obligatoirement être fait en polyéthylène haute densité (PEHD).

Les fossés ne doivent en aucun cas être remblayés ou obstrués.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Pour l'aménagement de toute nouvelle entrée privée ou pour toute modification d'une entrée existante, le propriétaire est responsable de l'achat du tuyau de ponceau conformément à la recommandation de la Ville à la suite de l'autorisation obtenue. L'installation du ponceau est réalisée par la Ville, à ses frais.



Le propriétaire est également responsable de l'entretien courant de son entrée privée et doit en tout temps veiller à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.

ARTICLE 10

ENTRETIEN DES FOSSÉS

La Ville assure l'entretien périodique des fossés situés dans l'emprise municipale, mais peut exiger du propriétaire qu'il procède à la remise en état d'un fossé obstrué par sa faute.

CHAPITRE III – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS –

ARTICLE 11

INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque :

1. Installe un ponceau ou modifie une entrée privée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par la Ville et/ou toute autre autorité responsable;
2. Remblaie, obstrue ou détourne un fossé de quelque manière que ce soit;
3. Néglige l'entretien de son tuyau de ponceau de manière à entraver ou compromettre l'écoulement normal des eaux;
4. Pose tout geste ou réalise tout aménagement ayant pour effet de nuire à la libre circulation des eaux pluviales ou d'endommager un fossé ou un ponceau existant.

ARTICLE 12

PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende fixe dont le montant est établi à cinq cent dollars (500 \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive le montant fixe prescrit est de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, le montant des frais s'ajoute à l'amende.

Si l'infraction est continue, elle est réputée constituer, jour après jour, une infraction distincte. Le contrevenant est alors passible, pour chaque jour où l'infraction persiste, des amendes et pénalités prévues ci-dessus. Afin qu'une telle infraction soit considérée comme distincte pour chaque journée, un nouveau constat d'infraction doit être dressé quotidiennement par le fonctionnaire désigné.



ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	21 juillet 2025
Adoption du projet de règlement et présentation	21 juillet 2025
Adoption du règlement	18 août 2025
Avis public de promulgation	25 août 2025